

Vaccination : nouveautés 2022 pour les infirmiers



- Une fiche proposée par l'URPS Infirmiers Libéraux Hauts-de-France -

Actuellement, les infirmiers sont autorisés à administrer 15 vaccins aux personnes de plus de 16 ans sans prescription médicale préalable et peuvent désormais facturer les injections correspondantes à l'Assurance Maladie*.

**Décision du 29 septembre 2022 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'Assurance maladie (JO du 3 novembre 2022).*



UN ÉLARGISSEMENT DU CHAMP DE COMPÉTENCES DES INFIRMIERS EN MATIÈRE DE VACCINATION

La vaccination contre la grippe :

Les infirmiers peuvent actuellement vacciner contre la grippe sans prescription les personnes suivantes :

- Majeurs ;
- Mineurs de 16 ans et plus pour lesquels cette vaccination est recommandée

EXCEPTION:

L'infirmier ne peut vacciner une personne présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, elle doit être orientée vers son médecin ou sa sage-femme.

A NOTER :

L'acte d'injection pour des personnes non ciblées par les recommandations n'est pas pris en charge par l'Assurance Maladie.

Autres actes de vaccination autorisés

Les infirmiers peuvent également administrer sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection aux personnes majeures ou mineures âgées de 16 ans et plus pour lesquels la vaccination est recommandée les 14 vaccins suivants :

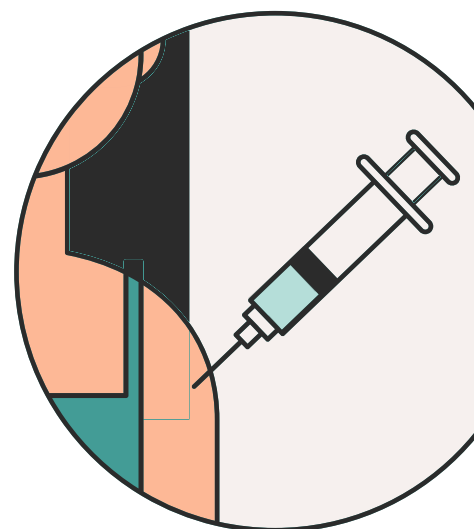
- Vaccination contre la diphtérie ;
- Vaccination contre le tétanos ;
- Vaccination contre la poliomyélite ;
- Vaccination contre la coqueluche ;
- Vaccination contre les papillomavirus humains ;
- Vaccination contre les infections invasives à pneumocoque ;
- Vaccination contre le virus de l'hépatite A ;
- Vaccination contre le virus de l'hépatite B ;
- Vaccination contre le méningocoque de séro groupe A ;
- Vaccination contre le méningocoque de séro groupe B ;
- Vaccination contre le méningocoque de séro groupe C ;
- Vaccination contre le méningocoque de séro groupe Y ;
- Vaccination contre le méningocoque de séro groupe W ;
- Vaccination contre la rage.

A NOTER :

Les infirmiers ne peuvent pas prescrire de vaccin. Les patients sont toujours tenus d'avoir une prescription médicale préalable pour pouvoir se faire délivrer le vaccin en pharmacie (à l'exception du vaccin antigrippal). Seul l'acte d'injection n'est plus soumis à prescription médicale préalable.

Obligations de traçabilité

L'infirmier inscrit dans le carnet de santé ou le carnet de vaccination et le dossier médical partagé de la personne vaccinée sur Mon espace Santé la dénomination du vaccin administré, la date de l'injection et son numéro de lot. À défaut, ce professionnel de santé délivre à la personne vaccinée une attestation de vaccination qui comporte ces informations. Si la personne vaccinée n'a pas de dossier médical partagé, et avec son consentement, le soignant transmet ces informations, par messagerie sécurisée, au médecin traitant de la personne vaccinée.



MODALITÉS DE FACTURATION DE L'ACTE D'INJECTION POUR LES INFIRMIERS

Facturation de l'acte d'injection par un infirmier pour la campagne 2022-2023



6,30 euros pour la grippe (AMI1 quantité 2),

L'avenant 9 à la Convention nationale des infirmiers prévoit de nouveaux tarifs qui entreront en vigueur **le 23 mars 2023** pour l'acte d'injection des vaccins :

- Une administration des vaccins réalisée par les infirmiers sur prescription médicale d'un autre professionnel de santé ou des vaccins sans prescription médicale obligatoire (ex : grippe) : **7,56 euros (AMI 2,4)**
- Administration des vaccins à prescription médicale obligatoire réalisée par les infirmiers sans prescription médicale préalable d'un autre professionnel de santé : **9,61 euros (AMI 3,05)**

Facturation de l'acte d'injection :

La zone prescripteur doit être renseignée. En tant qu'infirmier, vous êtes invité lorsque vous facturez un acte d'injection sans prescription médicale préalable, à renseigner votre propre numéro d'Assurance Maladie à la place du numéro du médecin.

- Si la facturation des soins est réalisée via une feuille de soins sécurisée : aucune pièce justificative ne sera exigée au titre de SCOR (pour cet acte réalisé sans prescription médicale préalable).
- Si la facturation des soins est réalisée via une feuille de soins papier (FSP) : l'infirmier devra transmettre sous SCOR la FSP ou l'adresser par courrier à la caisse.

A NOTER :

Pour la facturation de l'injection du vaccin antigrippal, les modalités de facturation restent inchangées lors de la campagne vaccinale 2022-2023 (18 octobre 2022- 31 janvier 2023).

Cas particuliers : vaccination concomitante grippe / Covid-19

Vous réalisez 2 facturations distinctes sur 2 outils différents :

- Pour la grippe, une facturation habituelle est réalisée telle que précisée dans le mémo Grippe ;
- Pour le Covid-19, l'infirmier facture avec le code INJ.



A NOTER :

Il y a une absence d'abattement lorsque les 2 injections sont réalisées concomitamment. Pour la vaccination contre le Covid-19, l'infirmier facture avec le code INJ, et la cotation est cumulable à taux plein avec la cotation d'un autre acte, dans la limite de 2 actes au plus pour un même patient.

Textes législatifs de référence

- Décret n° 2022-610 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers.
- Arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier des vaccinations administrées par un infirmier ou une infirmière, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection.
- Décision du 29 septembre 2022 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'Assurance Maladie (JO du 3 novembre 2022) qui a modifié la nomenclature générale des actes professionnels.



Lien utiles

Grippe saisonnière- Mémo infirmiers 2022- Assurance Maladie:

<https://www.ameli.fr/infirmier/exercice-liberal/memos/grippe-saisonniere>

